



Commission paritaire du transport urbain et régional

3280200 Transport urbain et régional de la Région wallonne

Convention collective de travail du 1er octobre 2007 (85.889)

Exécution des articles 9 et 10 de la convention collective de travail du 15 juin 2007 relative à la programmation sociale 2007 – 2008

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs ressortissant à la Sous-commission paritaire du transport urbain et régional de la Région wallonne.

On entend par "travailleurs" : les ouvriers et les ouvrières, les employés et les employées en ce compris le personnel de direction.

CHAPITRE IV.

Ancienneté des travailleurs issus de sociétés de transport

Art. 8. Le nombre d'années complètes prestées par les ouvriers des services du mouvement à la Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles et à la Vlaams Vervoermaatschappij dans la profession de chauffeur d'autobus, de tramways et de métro sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté barémique.

Art. 9. Le nombre d'années complètes prestées par les ouvriers des services du mouvement dans une société relevant de la Sous-commission paritaire du transport urbain et régional de la Région wallonne dans la profession de chauffeur d'autobus, de tramways et de métro sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté barémique en cas de réengagement de ces ouvriers après démission.

Art. 10. Les dispositions des articles 8 et 9 sont d'application aux ouvriers des services du mouvement recrutés à partir du 1er juin 2002.

CHAPITRE V. Durée de validité

Art. 11. La présente convention produit ses effets le 1er juin 2007 sauf disposition contraire.

Elle est conclue pour une période indéterminée.